



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Interdépartementale 25-70-90**

**ARRÊTÉ DREAL N°** 70-2023-07-04-00001  
du 04 juillet 2023

**Portant mise en demeure de la société SCIAGE DU GROS CHENE, pour son  
établissement situé sur la commune de Dampierre-sur-Linotte, de régulariser sa situation  
administrative**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

**VU**

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, et L.514-5;
- le Code de justice administrative ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 1er mai 2023 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 juin 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 21 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

- que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : supérieure à 1 000 Litres (régime de l'enregistrement)

- que lors de la visite en date du 10 mai 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants la présence d'une cuve de 7000 litres de produit de traitement de bois démontrant que la société SCIAGE DU GROS CHENE exerce une activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;

- que les installations - dont les activités ont été constatées lors de la visite du 10 mai 2023 relèvent du régime de l'enregistrement pour ce qui concerne la mise en œuvre de produits de préservation de bois, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SCIAGE DU GROS CHENE de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE**

La société SCIAGE DU GROS CHENE (ci-après « l'exploitant »), exploitant des installations de préservation et de travail du bois visées par la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE, sise au 1 rue du Gros Chêne sur la commune de Dampierre-sur-Linotte est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, l'exploitant devra :

- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;
- soit cesser ses activités de traitement du bois et procéder à l'ensemble des démarches prévues à l'article L.512-7-6 (enregistrement) du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **deux mois** et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, celui-ci doit être déposé dans un **déla**i de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société SCIAGE DU GROS CHENE

## **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Dampierre-sur-Linotte, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

- 4 JUIL. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

